

ORDONNANCE N° 9 - 98 du 29 avril 1998

**portant réduction du taux de la taxe sur la valeur
ajoutée frappant les matériaux de construction**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;
Vu l'ordonnance n° 5-98 du 16 janvier 1998 accordant une réduction de 50% des droits et taxes
douaniers sur les matériaux de construction ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier
1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 97-13 du 12 décembre 1997 portant organisation des intérim des membres du
Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

ORDONNE :

Article premier : Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée, applicable aux matériaux de
construction, est établi à 12% pour une durée de deux ans, à compter du
1er janvier 1998.

Article 2 : Toutes les opérations, concourant à la commercialisation des matériaux de
construction, bénéficient du taux réduit de 12%.

Article 3 : Les mesures édictées aux articles 1 et 2 ci-dessus concernent les matériaux de
construction vendus et utilisés à Brazzaville.

Article 4 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 Avril 1998

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République,

Pour le ministre des finances et du budget en mission,
Le ministre d'Etat, chargé de la reconstruction
et du développement urbain,

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

